

## Annexe n° 3-3

### Aide au remplissage du « Tableau de déclaration 2020 nominations équilibrées » à renseigner par les communes et EPCI de plus de 40 000 à moins de 80 000 habitants

#### 1 – Rappel

En application de l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les régions, les départements ainsi que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 doivent nommer au moins 40% de personne de chaque sexe dans leurs emplois de direction.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie le dispositif des nominations équilibrées et l'étend aux collectivités de plus de 40 000 habitants. La campagne 2020 constitue une transition entre les anciennes et nouvelles règles qui régissent l'obligation de nominations équilibrées, les tableaux à remplir sont différents selon le type de collectivité et la strate concernée.

Les nouvelles dispositions relatives au dispositif des nominations équilibrées, s'appliquent aux collectivités concernées, à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes. Le respect de l'obligation est apprécié sur la durée du mandat et le cycle de nomination de référence est de 4 nominations. Le cycle de nominations est donc comptabilisé sur la seule durée du mandat de l'élu, les nominations intervenues sous la précédente mandature ne sont donc pas comptabilisées, y compris en cas de réélection de l'exécutif.

Leurs assemblées délibérantes ayant été renouvelées au cours de l'année 2020 les communes et EPCI de plus de 40 000 à moins de 80 000 habitants sont désormais concernés par le dispositif.

Pour vérifier le respect de cette obligation, la déclaration des nominations effectuées au titre de l'année précédente doit être adressé au préfet (ainsi qu'au comptable assignataire des dépenses), au plus tard le 30 avril de chaque année, en application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique, dans un objectif de suivi statistique du dispositif et d'élaboration du rapport annuel.

Le bilan du dispositif des nominations équilibrées sur les emplois supérieurs et dirigeants de la fonction publique au titre de l'année 2019 qui sera prochainement accessible sur le portail de la fonction publique (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/nominations-equilibrees-dans-lencadrement-superieur-de-la-fonction-publique>) se caractérise par une féminisation constante des emplois supérieurs de direction.

L'opération de déclaration est effectuée de manière dématérialisée à l'aide des deux onglets du tableau intitulé « Tableau de déclaration 2020 nominations équilibrées – communes EPCI + de 40 000 à moins de 80 000 habitants ».

## **2 – Remplissage du tableau de déclaration**

Cette déclaration tient compte des nominations et primo-nominations intervenues après le renouvellement des assemblées délibérantes. De ce fait les dispositions qui lui sont applicables sont celles issues de la modification apportée par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Ainsi, le cycle de référence est de 4 primo-nomination et il est apprécié sur la durée du mandat. Une pénalité pourra être due si un cycle de 4 a été achevé sans respecter le quota de 40 % d'un même sexe. La déclaration devra être remplie même si la collectivité a moins de 3 emplois fonctionnels. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, seul le nombre d'emplois fonctionnels devra être rempli (ligne A).

Le tableau (Annexe 3-3 bis – Communes et EPCI de plus de 40 000 à moins de 80 000) fait apparaître le nombre de nominations et les primo-nominations prononcées en 2020 après le renouvellement des assemblées délibérantes.

**Le cycle étant remis à zéro en début de mandat, il n'est pas nécessaire de faire apparaître en partie G les primo-nominations intervenues avant le renouvellement de l'assemblée en 2020.**

Les primo-nominations sont additionnées, dans l'ordre chronologique, pour apprécier la réalisation d'un cycle constitué de quatre primo-nominations. En revanche, un cycle réalisé entièrement en 2020 après le renouvellement, ne s'arrête pas aux 4 premières primo-nominations. Le taux de 40% s'applique à l'ensemble des primo-nominations.

Le tableau doit être renseigné par chaque collectivité tenue à l'obligation de nominations équilibrées, qu'elle ait procédé ou non à des nominations sur emploi fonctionnel en 2020 après le renouvellement de son assemblée.

Lorsqu'il y a une mutualisation des emplois fonctionnels entre l'EPCI et la commune, un seul tableau est à retourner pour l'EPCI en regroupant l'ensemble des données et en précisant qu'il s'agit d'un tableau commun.

Ligne (A) : Cette ligne concerne les agents occupant un emploi fonctionnel au 31 décembre 2020, indépendamment des nominations prononcées en 2020. Il convient de mentionner tout d'abord le nombre total d'agents (à la place du x) et le total des emplois fonctionnels par sexe, puis préciser le nombre et le sexe de l'agent qui occupe chaque type d'emploi fonctionnel : DGS (F ou H), puis préciser le nombre (x) de femmes DGAS et le nombre (x) d'hommes DGAS et, enfin, si l'emploi existe, préciser le sexe de l'agent DGST. Par exemple : 7 EF (4F et 3H) dont DGS : 1F DGAS : 3F 2H DGST : 1H.

### **Identification de la collectivité :**

(B) : la collectivité renseigne le numéro du département dont elle relève.

(C) : la collectivité indique son nom en toutes lettres et non sous forme de sigle.

(D) : la commune ou l'établissement indique sa nature à l'aide d'un menu déroulant (commune ou EPCI).

Les nominations englobent :

1. les primo-nominations, c'est-à-dire la nomination dans l'emploi de DGS, de DGA ou DGST d'une collectivité d'un agent qui n'occupait pas déjà ces fonctions, soit qu'il ne travaillait pas dans la collectivité, soit qu'il y travaillait mais occupait un emploi de grade et non un emploi fonctionnel.
2. les renouvellements dans l'emploi fonctionnel (décision de renouvellement du détachement sur emploi fonctionnel ou de prolongation du contrat),
3. les changements d'emploi fonctionnel au sein de la même collectivité (par exemple, nomination d'un DGAS dans les fonctions de DGS).

Seules les primo-nominations (1) sont concernées par l'obligation de nominations équilibrées.

### **Mode opératoire pour le remplissage du tableau**

Ce tableau concerne les primo-nominations intervenues après le renouvellement des assemblées délibérantes. Il doit être retourné, comportant :

- Partie A : nombre total d'agents sur emploi fonctionnel en 2020 après le renouvellement puis, sur la même ligne, sexe des agents par emploi. **Cette partie est la seule à remplir si la collectivité a moins de 3 emplois fonctionnels.**
- Parties B, C et D : numéro du département (B), nom de la commune ou de l'établissement public en toute lettre et non en sigle (C) et nature de la collectivité (menu déroulant en D).

### **Nominations et primo-nominations sur emplois fonctionnels :**

(E) : sont à saisir le nombre **de nominations** sur emplois fonctionnels prononcées en 2020 (y compris les primo-nominations) **après le renouvellement**, en les répartissant par type d'emploi (DGS, DGAS, DGST) et par sexe.

(F) : sont à saisir les nombres de **primo-nominations** sur emplois fonctionnels prononcées en 2020 **après le renouvellement**, en les répartissant par type d'emploi (DGS, DGAS, DGST) et par sexe.

Concernant E et F, les primo-nominations étant comptabilisées dans les nominations, le nombre des primo-nominations ne peut jamais être supérieur à celui des nominations.

(G) : **cette partie doit être à 0 puisque le cycle de nominations est apprécié sur la durée du mandat.**

(H) : Total F + G. Si ce total est inférieur à 4, ne pas renseigner I ni J.

(I) : sont à saisir toutes les primo-nominations d'un cycle entièrement réalisé en 2020 après le renouvellement (même au-delà de 4) ou saisir les 4 premières primo-nominations d'un cycle réalisé sur plusieurs années.

**A noter** : l'obligation de 40% qui s'applique pour l'année 2020 s'apprécie avec un arrondi à l'unité inférieure. Ainsi, une collectivité qui a primo-nommé 4 personnes en 2020 après le renouvellement dont 1 femme et 3 hommes respecte son obligation, car 40% de 4 = 1,6 arrondi à 1. En revanche, si la collectivité a nommé 5 hommes et 1 femme, elle sera soumise à une pénalité. (cf ci-dessous sur le contrôle flux-stock).

(J) : sont à saisir les primo-nominations constituant un 2<sup>ème</sup> cycle complet réalisé en 2020 après le renouvellement.

La saisie des données ci-dessus entraîne le calcul automatique de la contribution due, le cas échéant.

**A noter : sur ce tableau, pour lequel sont appliquées les nouvelles dispositions, la pénalité n'est due que si à la fois le flux (colonne H) et le stock (ligne A) ne respectent pas les 40% de nominations équilibrées. A titre d'exemple, si une collectivité a primo-nommé 4 hommes (flux : H) mais qu'au total il y a 6 emplois fonctionnels au 31.12, dont 4 hommes et 2 femmes (stock : A), aucune pénalité ne sera due car en l'espèce le stock respecte les 40 %.**

**La pénalité dépend également de la strate de la collectivité : elle s'élève à 50 000 € par unité manquante pour les communes et EPCI de plus de 40 000 à moins de 80 000 habitants.**

**Les tableaux sont à retourner par la collectivité à la préfecture au plus tard le 30 avril 2021 en format Excel et non en PDF.**

Merci de dénommer le tableau sur le modèle suivant : numéro de département-nature de la collectivité-nom de la collectivité-année, par exemple : 75-Commune-Paris-2020 ou 06-EPCI-CA Sophia Antipolis-2020

**A noter** : **Lorsqu'une contribution forfaitaire est due, la collectivité doit s'en acquitter spontanément** en adressant au plus tard le 30 avril 2021 un mandat de paiement (90 000 euros par unité manquante) au comptable assignataire de ses dépenses, accompagné de la déclaration (tableau) adressée au préfet, comme preuve de la nécessité de la dépense.

Elle adresse une copie de son mandat à la préfecture pour information (voir pages 9 et 10 de la circulaire RDFF1609100C du 11 avril 2016).